

ANNEXE 1 : AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
PACS	De l'agent	5 jours ouvrables Circulaire FP n°2874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles et au pacte civil de solidarité Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Mariage	De l'agent Des père, mère et enfants	5 jours ouvrables Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002 3 jours ouvrables Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Décès Obsèques	Du conjoint ou concubin lié par un PACS Des père, mère Des ascendants Des oncles, tantes, neveux, nièces,	5 jours ouvrables Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002 1 jour ouvrable Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002 1 jour ouvrable Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs
Décès enfant de l'agent	Enfant ayant 25 ans ou plus	5 jours ouvrables Article L 622-2 du Code général de la fonction publique	Autorisation de droit sur présentation du justificatif
Décès enfant de l'agent	Enfant de moins de 25 ans ou personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés Article L 622-2 du Code général de la fonction publique	Autorisation de droit sur présentation du justificatif

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 003-240300657-20230626-20230626_004-DE

Maladie très grave	Du conjoint ou concubin pacsé	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs
	D'un enfant	
	Des père, mère	
Garde d'enfant ou soigner un enfant malade	<p>5 jours ouvrables par an Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002</p> <p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Cas particulier : - doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant - doublement si le conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi - doublement si le conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune ASA Circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982 Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants Présentation d'un justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant</p>
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables Article L 631-6 du Code général de la fonction publique	Autorisation de droit accordée sur présentation d'une pièce justificative

ANNEXE 2 : AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances de préparation à l'accouchement	Durée des séances Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen - Maximum 3 examens Article L.1225-16 du Code du travail Articles L. 2122-1 et R 2122-1 du Code de la santé publique	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une décision locale
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour - A prendre en deux fois Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24 mars 2017	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24 mars 2017	Le temps d'absence n'est pas décompté dans le calcul de l'ARTT
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	Autorisation accordée de droit

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 003-240300657-20230626-20230626_004-DE

ANNEXE 3 : AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Concours et examens	Le(s) jours des épreuves (admissibilité, admission) <small>Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002</small>	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et a posteriori de l'attestation de présence. Ces jours sont considérés comme du temps de travail effectif
Don du sang, plaquette, plasma ; Autres dons (ovocytes, examens, interventions ;)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don <small>Article D1221-2 du Code de la santé publique</small>	Autorisation susceptible d'être accordée, sous réserves des nécessités de service Maintien de la rémunération
Rentrée scolaire	Possibilité de bénéficier de facilités d'horaires sous réserve des nécessités de service. Elle concerne des enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième. <small>Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002 Circulaire n°B7/08-2168 du 7 août 2008.</small>	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service de facilités d'horaires. Elles concernent les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième. Elles peuvent faire l'objet de récupération en heures, sur décision du chef de service concerné.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 003-240300657-20230626-20230626_004-DE